

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000221-187

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

DENIS LECLERC

Demandeur

-c.-

**LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE
QUÉBEC**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVER-
SITAIRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

Défenderesses

-et-

**LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE
QUÉBEC**

Demanderesse en garantie

-c.-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVER-
SITAIRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

-et-

**INTACT COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

- 2 -

-et-

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

-et-

**CENTRE DE SERVICES
SCOLAIRES DES PREMIÈRES
SEIGNEURIES**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE
ROMAIN DE QUÉBEC**

-et-

**LA CORPORATION ARCHI-
ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE QUÉBEC**

Défendeurs en arrière-garantie

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
HORS COUR ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE**
(articles 590, 591 et 593 du Code de procédure civile)

**À L'HONORABLE JUGE DANIEL DUMAIS, J.C.S., AGISSANT À TITRE DE JUGE
GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR SOUMET RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT:**

A. Introduction

1. Le demandeur demande au Tribunal d'approuver l'entente de règlement hors Cour intervenue dans le cadre d'une action collective déposée au bénéfice de personnes qui ont été agressées dans leur enfance au Mont d'Youville, dont le groupe est décrit plus précisément de la manière suivante :

« Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »

(ci-après le « **Groupe** » ou les « **Membres** »)

2. Le demandeur soumet que le règlement intervenu permettra à des centaines de Membres, dont la vie a été tragiquement affectée par les agressions qu'ils ont subies dans leur enfance d'avoir enfin accès à la justice qu'ils méritent;
3. Ce règlement intervient après plus de six (6) ans de débats juridiques soutenus, à l'aube du procès au mérite, qui est fixé pour débiter en septembre 2024 pour une durée de près de six (6) mois, et qui impliquerait le témoignage de plus de cent-trente (130) témoins, dont quarante (40) Membres du Groupe;
4. Le règlement a été conclu dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'Honorable Étienne Parent, le juge responsable de la gestion de l'action collective pendant six (6) ans, et qui était donc complètement familier avec la position des parties et les enjeux du litige;
5. Le règlement intervenu est plus amplement détaillé à la *Quittance et transaction*, dont copie est communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-1** (ci-après l'« **Entente de règlement** »);
6. Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, les parties demandent au Tribunal d'approuver cette Entente de règlement;
7. En vertu de l'Entente de règlement, les défenderesses principales, Les Sœurs de la Charité de Québec (ci-après les « **SCQ** ») et le CIUSSS de la Capitale-Nationale (ci-après le « **CIUSSS** ») (désignés collectivement les « **Défenderesses** »), paieront une somme globale de 65 000 000 \$ au bénéfice du Groupe (ci-après le « **Fonds de règlement** »), à titre de recouvrement collectif;
8. Les Membres du Groupe seront indemnisés selon le processus de réclamation qui se retrouve à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement (ci-après le « **Processus de réclamation** »);

9. Le Processus de réclamation a été établi exclusivement par les avocats des cabinets Quessy Henry St-Hilaire et Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L. (ci-après les « **Avocats du Groupe** ») et il ne permet aucun droit de contestation ou de regard de la part des Défenderesses;
10. Le Processus de réclamation a été conçu par les Avocats du Groupe avec l'objectif premier d'éviter de retraumatiser les victimes ou de les décourager de venir de l'avant, tout en s'assurant que celles-ci soient rencontrées par l'un des deux (2) juges à la retraite qui agiront comme adjudicateur des réclamations (ci-après « l'**Adjudicateur** » ou les « **Adjudicateurs** »), possédant l'expérience pour évaluer des témoignages afin de s'assurer de l'intégrité du processus pour et entre le Membres;
11. À cet égard, le Processus de réclamation prévoit que :
 - a. Les réclamants auront droit à la confidentialité, leur identité ne sera pas dévoilée et la rencontre avec l'Adjudicateur sera confidentielle;
 - b. Les Défenderesses n'auront aucun droit de regard, aucun droit de contestation, aucun droit de contre-interroger les réclamants, ni aucun droit de faire témoigner des personnes pour contester le témoignage des Membres;
 - c. Les réclamants n'auront aucune obligation de produire des dossiers médicaux, pharmaceutiques, carcéraux, psychologiques, etc.;
 - d. Les réclamants pourront être accompagnés d'une personne-ressource lors de la rencontre avec l'Adjudicateur;
 - e. Les réclamants bénéficieront de l'assistance des Avocats du Groupe pour les aider à déposer leur formulaire de réclamation, sans rémunération supplémentaire;
12. Le présent dossier illustre comment une action collective pilotée avec sérieux, diligence et persévérance peut remplir les objectifs sociaux recherchés par le législateur par ce véhicule procédural;
13. À cet égard, en plus de faciliter l'accès à la justice pour des centaines de personnes qui ont subies des abus dans leur enfance, le demandeur souhaite que, par l'importance des sommes payées en vertu du règlement, celui-ci puisse permettre la dissuasion de comportements intolérables dans notre société, lesquels ont, trop longtemps, été minimisés, dissimulés et tenus sous silence;

B. Historique procédural de l'action collective

14. L'historique procédural de la présente action collective est démontré en partie par le plumeitif du dossier de Cour, lequel contient 259 entrées. De plus, 26 jugements sont répertoriés sur la plateforme de recherche juridique CanLII dans la présente action collective;
15. Pour plus de précision, le demandeur joint à la présente demande un historique détaillé des procédures à titre d'**Annexe A**, le tout afin de permettre au Tribunal et aux Membres d'apprécier les efforts soutenus qui ont été déployés au cours des six (6) dernières années et le contexte dans lequel le règlement est intervenu;
16. Tel qu'il appert plus amplement de l'Annexe A, tout au long du dossier, les Avocats du Groupe ont dû faire face à une contestation soutenue de la part des Défenderesses qui ont toujours nié leur responsabilité et qui la nient encore à ce jour;
17. Les Avocats du Groupe ont dû faire face à de nombreuses demandes préliminaires et incidentes, impliquant des milliers de pages d'argumentaires et d'autorités;
18. De plus, les SCQ ont déposé une série d'actions en garantie, d'abord contre le CIUSSS, ensuite contre des assureurs (ci-après les « **Actions en garantie des assureurs** ») et plus tard contre le Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries (ci-après le « **CSS** ») et le Procureur général du Québec (ci-après le « **PGQ** »);
19. L'Entente de règlement règle l'action collective principale, ainsi que toutes les actions en garantie des SCQ, à l'exception des Actions en garantie des assureurs;

C. Résumé des modalités de l'Entente de règlement

20. L'Entente de règlement prévoit ce qui suit :
 - a. Les Défenderesses paieront le Fonds de règlement à titre de règlement complet, total et final de l'action collective et des réclamations des Membres en capital, intérêts et frais, à titre de recouvrement collectif, conformément au paragraphe 2 de l'Entente de règlement;
 - b. Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Avocats du Groupe (ci-après les « **Honoraires** ») seront prélevés du Fonds de règlement. Le Fonds de règlement, déduction faite des Honoraires, constitue le **Fonds de règlement net**;
 - c. Le Fonds de règlement net sera placé afin de générer des revenus pendant la période du Processus de réclamation, au bénéfice des Membres;

- d. À cet égard, les Avocats du Groupe s'attendent à ce que les frais pour la publication des avis aux Membres (ci-après les « **Frais de publication** ») ainsi que les honoraires et déboursés des Adjudicateurs liés au Processus de réclamation (ci-après les « **Frais d'administration** »), lesquels seront prélevés à même le Fonds de règlement net, seront couverts en grande partie par les revenus générés pendant la période du Processus de réclamation;
- e. Le Processus de réclamation, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement, élaboré par les Avocats du Groupe, se retrouve à l'**Annexe 1** de l'Entente de règlement, le Formulaire de réclamation se retrouvant à l'**Annexe A** du Processus de réclamation;
- f. Les Avocats du Groupe suggèrent au Tribunal la nomination des juges retraités de la Cour supérieure du Québec Robert Pidgeon et Paul-Marcel Bellavance, à titre d'Adjudicateurs, lesquels ont déjà manifestés leur accord, sujet à l'approbation du Tribunal;
- g. Les Adjudicateurs seront seuls responsables de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément au Processus de réclamation;
- h. Seuls les Adjudicateurs et les Avocats du Groupe connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation, considérant le droit à l'anonymat et à la confidentialité des Membres;
- i. À la clôture du Processus de réclamation, les Adjudicateurs transmettront au Tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et incluant les informations identifiées au paragraphe 22 de l'Entente de règlement, sans inclure de renseignements nominatifs permettant d'identifier, directement ou indirectement, des Membres;
- j. S'il subsiste un reliquat au Fonds de règlement net, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- k. Le cas échéant, le solde du reliquat sera distribué de la façon suivante, sujet à l'approbation du Tribunal :
 - i. $\frac{3}{4}$ à la Fondation du Centre jeunesse de Québec;
 - ii. $\frac{1}{4}$ à la Fondation Portage (programme pour adolescents);

D. Résumé des modalités du Processus de réclamation

21. Le Processus de réclamation prévoit ce qui suit :
- a. Les Réclamants devront soumettre un Formulaire de réclamation, lequel se trouve à l'Annexe A du Processus de réclamation, et y joindre la documentation requise;
 - b. Les Réclamants devront soumettre leur réclamation à l'Adjudicateur au plus tard un (1) an après la date de publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement (ci-après la « **Date limite de réclamation** »);
 - c. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, il communiquera avec le Réclamant pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage sous serment du Réclamant, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles, physiques et/ou psychologiques que le Réclamant a subies et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec ces agressions;
 - d. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu par visioconférence ou en personne, au choix du Réclamant;
 - e. Les actes d'agressions sexuelles seront automatiquement susceptibles d'être indemnisés en vertu de l'Entente de règlement;
 - f. Si les actes décrits par le Réclamant ne sont pas des agressions sexuelles, l'Adjudicateur, avant d'approuver une réclamation, devra déterminer, à sa seule discrétion, s'il s'agit d'actes pouvant constituer des infractions criminelles au moment où ils ont été commis. Il en est ainsi dans le cas d'actes décrits par le Réclamant comme étant des agressions physiques et/ou psychologiques;
 - g. L'Adjudicateur devra ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Réclamant a le droit de recevoir, soit :
 - i. Compensation de niveau 1 (agressions physiques et/ou psychologiques);
 - ii. Compensation de niveau 2 (agressions physiques et/ou psychologiques);
 - iii. Compensation de niveau 3A (agressions physiques et/ou psychologiques);
 - iv. Compensation de niveau 3B (agressions sexuelles);

- v. Compensation de niveau 4 (agressions sexuelles);
 - vi. Compensation de niveau 5 (agressions sexuelles);
- h. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calculera comme suit:
- i. La catégorie « Compensation de niveau 3A et 3B » servira de base de calcul (c.à.d. X);
 - ii. La catégorie « Compensation niveau 2 » recevra une compensation inférieure de 40% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (c.à.d. 0.6(X));
 - iii. La catégorie « Compensation niveau 1 » recevra une compensation inférieure de 60% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (c.à.d. 0.4(X));
 - iv. La catégorie « Compensation niveau 4 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (c.à.d. 1.4(X));
 - v. La catégorie « Compensation niveau 5 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (c.à.d. 1.8(X));
 - vi. Dans le cas d'une succession d'un Réclamant décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50 % de la catégorie « Compensation de niveau 1 »;
- i. Le nombre maximal de Réclamants dans les différentes catégories de compensation sera le suivant :
- i. Le nombre maximal de Réclamants dans les catégories « Compensation de niveau 2 à 5 » ne pourra pas excéder 70 % du nombre total de Réclamants pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;
 - ii. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 5 » ne pourra pas excéder 15 % du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions sexuelles pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;
 - iii. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 4 » ne pourra pas excéder 25 % du nombre total de

Réclamants ayant subis des agressions sexuelles pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;

iv. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 3A », ne pourra pas excéder 10 % du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions physiques et/ou psychologiques pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;

v. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 2 » ne pourra pas excéder 30 % du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions physiques et/ou psychologiques pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;

j. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Adjudicateur pourra tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Réclamant, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant notamment et non limitativement les indicateurs énumérés au paragraphe 28 du Processus de réclamation;

k. La décision de l'Adjudicateur est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

l. Le montant maximal qu'un Membre pourra recevoir est de 400 000 \$. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Réclamants pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;

E. Accès aux documents et registres détenus par le CIUSSS

22. Le CIUSSS détient certains documents et registres de nature à permettre les vérifications en lien avec la présence des membres au Mont d'Youville, soit :

a. Registre des admissions au Mont d'Youville (1925-1977);

b. Registre des indigents publics (1946-1962);

c. Liste des membres mentionnés à la DII pour lesquels des dossiers sont disponibles incluant les dates d'arrivées et de sortie;

d. Liste des personnes ayant formulé une demande d'accès à leur dossier en lien avec le Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis (PNROOD);

23. Ces documents sont visés par les dispositions relatives à la confidentialité et l'accès aux dossiers des usagers, prévus aux articles 17 et suivant de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

24. Il est opportun et prévu à l'Entente que les Adjudicateurs puissent obtenir et consulter ces documents dans le cadre du processus d'adjudication;
25. Conséquemment, il est requis qu'une ordonnance soit émise, afin de permettre la transmission de ces documents et registres aux adjudicateurs, pour leurs yeux seulement, ainsi que leur destruction sécuritaire par la suite;

F. Les critères applicables pour l'approbation d'une entente de règlement dans le cadre d'une action collective

26. L'article 590 du *Code de procédure civile* prévoit que toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective doit être soumise à l'approbation du Tribunal pour que celui-ci s'assure que le règlement est juste et raisonnable pour les membres du groupe;
27. Dans un arrêt phare rendu dans le dossier de *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹ (ci-après « **A.B.** »), la Cour d'appel a confirmé l'analyse qui s'applique à une demande en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* comme suit :

« [34] *Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :*

- *Les probabilités de succès du recours;*
- *L'importance et la nature de la preuve administrée;*
- *Les modalités, termes et conditions de la transaction;*
- *La recommandation des avocats et leur expérience;*
- *Le coût anticipé et la durée probable du litige;*
- *Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;*
- *La nature et le nombre d'objections à la transaction;*
- *La bonne foi des parties et l'absence de collusion. »*

28. En l'espèce, bien que le demandeur estime que le succès du recours était probable, les Défenderesses ont toujours nié leur responsabilité;

¹ 2023 QCCA 527 (CanLII)

29. La déclaration commune déposée au dossier de la Cour annonçant un procès de six (6) mois, avec plus de 130 témoins, incluant plusieurs experts, illustre éloquemment l'importance et la nature de la preuve à administrer, ainsi que le coût anticipé et la durée probable du litige. En bref, le procès s'annonçait long et couteux et la preuve à administrer était monumentale et complexe;
30. L'Entente de règlement offre des avantages considérables aux Membres :
- a. Les Membres bénéficieront de la somme la plus élevée jamais payée dans le cadre d'une action collective intentée au Québec au bénéfice de victimes d'abus pendant l'enfance;
 - b. N'eut-été du règlement, quarante (40) Membres auraient eu à témoigner devant le Tribunal au sujet des abus qu'ils ont subis dans leur enfance, qu'ils ont pour la plupart gardé secret tout au long de leur vie, et être ainsi assujettis au contre-interrogatoire par les avocats des Défenderesses. Même en cas de succès, des centaines d'autres Membres auraient eu à témoigner dans le cadre d'un recouvrement individuel;
 - c. Le règlement évite le risque de l'application d'une exemption constitutionnelle des dispositions du *Code civil du Québec* concernant l'abolition de la prescription pour les victimes d'abus pendant leur enfance que les SCQ requéraient. Dans l'hypothèse où le Tribunal concluait au bien-fondé de cette demande d'exemption, les parties auraient ensuite été contraintes d'obtenir des expertises additionnelles sur la question de l'impossibilité d'agir du demandeur et des Membres et refixer une date d'audition pour la continuation du procès sur cette question;
 - d. Le règlement évite le débat de plusieurs autres questions complexes et contestées qui auraient autrement dû être débattues au procès, sur des sujets aussi variés que la psychologie, l'actuariat, l'histoire de l'éducation au Québec, la correction raisonnable de l'enfant et le droit canonique;
 - e. Le règlement prévoit un Processus de réclamation simplifié qui permettra une indemnisation rapide, alors qu'en l'absence d'un règlement, après le procès, l'une ou l'autre des parties aurait probablement porter ce jugement en appel, vu les enjeux juridiques et monétaires très importants en cause, voire un possible pourvoi à la Cour suprême du Canada, suivi d'un processus de recouvrement individuel contradictoire, difficile et impliquant de longs délais;
 - f. Plus particulièrement, le règlement évite la forte possibilité que les Défenderesses tentent de demander des évaluations médicales et psychologiques pour chaque Membre dans le cadre du processus de réclamation individuel, ce qui aurait été lourd, pénible, long, coûteux et aurait été un obstacle important à l'accès à la justice pour les Membres;

- g. Même dans l'hypothèse d'un jugement favorable, les Membres auraient dû attendre encore plusieurs années avant de recevoir leur indemnisation;
 - h. Par ailleurs, le montant de cette indemnisation était plus difficile à prévoir, notamment parce que la plupart des Membres ont été placés au Mont d'Youville en raison de problématiques importantes dans leur vie et que dans plusieurs cas, un débat complexe aurait dû être effectué sur la question du lien de causalité entre les abus subis au Mont d'Youville et les préjudices ayant affligés le membre tout au long de sa vie;
 - i. Le Groupe est composé de centaines de victimes, dont un nombre considérable est d'un âge avancé;
 - j. Puisque les agressions ont été perpétrées au cours de l'enfance des Membres, il y a de cela plusieurs décennies, il est essentiel pour ceux-ci d'obtenir justice avec célérité, ce que permet l'Entente de règlement;
31. En ce qui concerne la recommandation d'un tiers, il est important de souligner les efforts importants et soutenus de l'Honorable Étienne Parent, J.C.S., lequel a non seulement été le juge gestionnaire de cette action collective pendant six (6) ans, mais a également présidé la conférence de règlement à l'amiable menant à l'Entente de règlement;
32. Au surplus, l'Entente de règlement a été convenue sans aucune collusion et après d'intenses négociations tenues de bonne foi;
33. L'Entente de règlement satisfait l'objectif premier poursuivi par le véhicule procédural de l'action collective, soit de favoriser l'accès à la justice, notamment aux personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;
34. Pour toutes ces raisons, les Avocats du Groupe, qui agissent en demande depuis plus de 20 ans dans le cadre d'actions collectives d'envergure et qui sont reconnus comme des pionniers en matière d'actions collectives pour les victimes d'agressions subies pendant l'enfance, n'ont aucune hésitation à recommander l'Entente de règlement;

G. Les honoraires des Avocats du Groupe

35. L'article 593 du *Code de procédure civile* prévoit que le Tribunal doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique;
36. Les Avocats du Groupe demandent ainsi au Tribunal d'approuver leurs Honoraires, tels que reflétés dans un état de compte communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-2**, payable à même le Fonds de règlement;

37. Ces honoraires sont basés sur la *Convention d'honoraires et de mandat professionnels* conclue avec le demandeur le 4 septembre 2018, dont une copie est communiquée sous la cote **R-3**;
38. Dans *A.B.*, la Cour d'appel a confirmé que « [l]a convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective » (para. 50);
39. De plus, « [l]a convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnables pour les membres 'dans les circonstances de la transaction examinée » (para. 51);
40. En l'espèce, le pourcentage prévu à la convention R-3 se situe dans la fourchette des honoraires qui sont généralement approuvés par les tribunaux. Ce pourcentage, ainsi que des pourcentages plus élevés, ont déjà été approuvés dans d'autres actions collectives au bénéfice de victimes d'abus;
41. Une telle convention à pourcentage est non seulement parfaitement valide en droit québécois, mais les tribunaux ont de plus reconnu qu'une telle convention est nécessaire afin de permettre l'accès à la justice à la plupart des justiciables qui n'ont pas les ressources financières leur permettant de payer des honoraires de façon régulière sur la base d'un tarif horaire pendant plusieurs années, et ce sans égard au succès du recours;
42. De telles conventions à pourcentage impliquent d'importants risques pour le cabinet d'avocats en demande, notamment la possibilité de ne pas être rémunéré pour le travail effectué advenant le rejet de l'action collective et, même en cas de réussite, de ne pas être rémunéré pendant plusieurs années alors que le dossier suit son cours, jusqu'au procès sur les questions communes et par la suite sur les appels, la procédure de réclamations individuelles ainsi que d'autres appels possibles;
43. De plus, les risques ne sont pas uniquement liés au dossier en question. Il est reconnu que les cabinets d'avocats agissant en demande en matière d'actions collectives acceptent plusieurs mandats et comprennent qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, les cabinets n'auront aucune rémunération pour celles-ci. Il existe donc des risques importants pour les cabinets ayant une pratique consistant à accepter plusieurs mandats d'actions collectives en demande. Il s'agit de risques que la plupart de cabinets au Québec ne prennent pas;
44. La Cour d'appel dans *A.B.* a affirmé ce qui suit :

« [57] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de conventions présente des avantages considérables, notamment en ce qu'il favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens ». Il ne saurait être question ici de remettre en cause la validité et l'utilité de ce modèle de rémunération. Les avocats devraient être encouragés à accepter des mandats en matière d'action

collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant. À cet égard, les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée.

[...]

[65] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances. » [Nos soulignés]

45. Lorsque les Avocats du Groupe ont accepté d'intenter la présente action collective, ils étaient prêts à aller jusqu'au bout en investissant tout le temps, tous les efforts et toutes les ressources financières et professionnelles nécessaires pour obtenir un jugement final sur les questions communes et sur les réclamations individuelles de chacun des Membres, dans le but d'obtenir une réparation en justice pour chacun d'eux;
46. Les Avocats du Groupe ont accepté des risques importants, croyant qu'il était nécessaire de les assumer afin de permettre aux Membres du Groupe qui méritent d'obtenir justice d'y avoir accès;
47. Tel que mentionné par le Juge Immer, lors de l'approbation du règlement dans le dossier *F. c. Frères du Sacré-Cœur*², qui présente des similitudes avec le présent dossier :

« [156] Sur le plan humain, les avocats doivent gérer les effets que suscitent la remémoration d'événements douloureux et ils doivent accompagner en continu les membres. Le rôle des avocats dépasse largement le rôle traditionnel. Les notes sténographiques des interrogatoires d A. et de F. et les interrogatoires des membres G et #5 auxquels le tribunal a assisté, ont été certes incommensurablement éprouvants pour les témoins, bien qu'ils aient été menés avec respect et mesure par les procureurs des défenderesses. Une très grande assistance et un accompagnement continu en amont et en aval de ces interrogatoires étaient requis de l'Étude.

² 2021 QCCS 3621 (CanLII)

[157] Il est donc difficile de concevoir de demandes où la difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats du groupe sont plus considérables » [Nos soulignés]

48. Les Avocats du Groupe soumettent respectueusement que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables dans les circonstances envers les Membres et qu'ils sont justifiés à la lumière des risques encourus, de la grande complexité du dossier qui vise à la fois des abus sexuels, physiques et psychologiques, de l'importance de l'action collective pour les Membres, du résultat obtenu, ainsi que des efforts et de la détermination soutenus que les Avocats du Groupe ont continuellement donnés pour mener cette action collective à terme, alors qu'elle a été âprement contestée par les Défenderesses jusqu'à l'aube du procès au mérite;
49. Selon la convention d'honoraires convenue avec le demandeur, chaque Membre du Groupe n'avait rien à payer en cas d'insuccès de l'action collective et aucune obligation financière envers les avocats qui défendront leurs droits pendant plusieurs années;
50. Chaque Membre pouvait ainsi communiquer avec les Avocats du Groupe en tout temps et aussi souvent qu'il le souhaitait pour parler des abus, obtenir des nouvelles sur le déroulement du dossier, discuter de la stratégie et de tout autre sujet. C'est exactement ce qui est arrivé en l'espèce;
51. Les Avocats du Groupe soumettent qu'il est ainsi raisonnable de croire que tout Membre du Groupe aurait accepté la convention d'honoraires convenue avec le demandeur s'il avait dû prendre la décision dans les mêmes circonstances;
52. En plus des risques assumés, la Cour d'appel dans *A.B.* a confirmé qu'il est pertinent de considérer les facteurs qui se trouvent à l'art. 102 du *Code de déontologie des avocats*, soit :

« 102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

3° la difficulté de l'affaire;

4° l'importance de l'affaire pour le client;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu;

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client. »

53. De plus, la Cour d'appel explique qu'au lieu de considérer le temps consacré au dossier, « le processus d'analyse devrait débuter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le *Code de déontologie* et la prise en compte du risque assumé par les avocats. » (para. 64)
54. En l'espèce, l'analyse de tous les critères devraient mener à la conclusion que les honoraires sont justes et raisonnables dans les circonstances;
- i. La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats du Groupe*
55. D'abord et avant tout, l'action collective est un véhicule juridique à vocation sociale, qui vise premièrement à donner accès à la justice aux personnes vulnérables;
56. Malgré qu'au départ ce véhicule procédural ait davantage été utilisé pour des groupes de consommateurs, les Avocats du Groupe l'ont utilisé pour faire avancer les droits des victimes d'abus pendant leur enfance, lesquelles n'avaient pas d'autres options afin d'avoir un réel accès à la justice;
57. Or, les enjeux en matière d'action collective, incluant en matière d'abus pendant l'enfance, sont majeurs sur le plan financier pour les cabinets agissant en demande;
58. En 2021, dans l'affaire *Y. c. Les Servites de Marie et al.*, le Tribunal mentionnait ce qui suit :

« [78] L'honorable Bisson explique de la façon suivante les considérations qui sous-tendent ces conventions [d'honoraires des procureurs en demande] :

[57] Les enjeux en matière d'actions collectives sont très importants sur le plan financier et le cabinet qui accepte d'œuvrer en demande accepte d'assumer la totalité des frais encourus et de n'être payé qu'en cas de succès;

[58] Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait intérêt à accepter de tels risques. »³ [Nos soulignés]

³ 2021 QCCS 2712 (CanLII)

59. C'est au moment de la signature de la convention d'honoraires que les risques assumés par les Avocats du Groupe doivent être évalués et, à ce moment, ils étaient très importants;
60. Les Avocats du Groupe s'attendaient à ce que les Défenderesses contestent vivement le recours, ce qui fût le cas;
61. Les Avocats du Groupe s'attendaient également à devoir mener ce dossier à procès, ils considéraient qu'un appel était probable et que le dossier prendrait plusieurs années. En effet, même avec l'Entente de règlement et une gestion serrée, le dossier dure depuis plus de six (6) ans;
62. D'ailleurs, c'est à l'aube du procès au mérite sur les questions communes que l'Entente de règlement est intervenue;
63. Les Avocats du Groupe ont ainsi accepté ce mandat avec l'expectative et l'intention de plaider le procès au mérite et un appel éventuel et ce, peu importe le nombre d'années que ce dossier allait durer;
64. Les Avocats du Groupe comprenaient également qu'il faudrait requérir les services d'experts spécialisés et qualifiés et que les Défenderesses en feraient tout autant;
65. Les Avocats du Groupe comprenaient qu'ils devraient consacrer beaucoup de temps sur ce dossier, limitant la possibilité de se consacrer à d'autres dossiers méritoires (individuels ou collectifs);
66. Malgré ces risques importants, les Avocats du Groupe ont accepté le mandat et ils étaient prêts à investir toutes les ressources nécessaires pour le mener à bien, ce qu'ils ont fait;
67. Les Avocats du Groupe comprenaient que ni le demandeur ni aucun autre Membre n'aurait pu avoir les moyens financiers suffisants pour rémunérer les heures de travail des Avocats du Groupe requises, de sorte qu'il était nécessaire de convenir d'un mandat prévoyant le paiement d'un pourcentage des montants recouverts en cas de succès seulement;
68. Les Avocats du Groupe comprenaient qu'il s'agissait d'un dossier d'une importance capitale pour les Membres du Groupe, qui tentaient d'accéder à la justice pour des abus qui ont eu lieu il y a des décennies et qui ont entraînés des séquelles importantes;
69. La réclamation en l'espèce posait des défis particuliers qui ne font qu'amplifier le niveau de risque, les responsabilités et la pression assumés par les Avocats du Groupe, tant d'un point de vue humain, juridique que financier :

- a. Au moment du dépôt de l'action collective en 2018 (soit au moment où le risque doit être évalué), la prescription était un enjeu important puisque le nouvel article 2926.1 du *Code civil du Québec* n'était pas en vigueur;
- b. Même après l'adoption du nouvel article 2926.1 du *Code civil du Québec* le 12 juin 2020, la prescription demeurerait un enjeu important pour les Membres qui ont subi des abus autres que sexuels, puisqu'ils ne bénéficiaient pas de l'imprescriptibilité et devaient démontrer que les actes de violence commis pendant l'enfance constituaient des actes criminels;
- c. À l'étape de la demande d'autorisation, les Défenderesses ont en effet contesté la possibilité pour le demandeur initial d'agir à titre de représentant du Groupe en raison de la prescription alléguée de sa réclamation;
- d. Malgré l'abolition de la prescription par le Législateur, les SCQ sont revenues à la charge en demandant une exemption constitutionnelle pour faire revivre le délai de prescription qu'elles voulaient toujours opposer aux Membres;
- e. La plupart des Membres alléguaient des abus qui ont eu lieu plusieurs décennies auparavant;
- f. Les Membres ont tout fait pour essayer *d'oublier* les actes horribles qu'ils ont subis dans leur enfance, de sorte qu'un défi important se présentait aux Avocats du Groupe au niveau de la preuve à recueillir et, éventuellement, à administrer au procès;
- g. Les difficultés sur le plan humain qui sont liées aux recours de la nature du présent dossier dépassent largement celles qui sont rattachées à la plupart des actions collectives d'autres natures;
- h. De plus, la plupart des Membres vivent avec un sentiment de culpabilité ou d'impuissance à l'égard des abus dont ils ont été victimes. Il s'agit d'une séquelle connue pour les personnes ayant été victimes d'abus dans leur enfance, ce qui augmentait davantage les risques et le niveau de difficulté pour les Avocats du Groupe afin d'administrer la preuve requise pour que l'action collective soit accueillie au mérite;
- i. L'un des défis sous-estimés auquel les Avocats du Groupe ont dû faire face était de gagner la confiance des Membres;
- j. Il est reconnu que la plupart des personnes qui ont été victimes d'abus dans leur enfance souffrent en silence et qu'elles ont de grandes difficultés à faire confiance à autrui, ce qui est l'une des raisons pour laquelle le Législateur a jugé opportun de modifier les règles de la prescription pour les victimes d'abus;

- k. Or, sans la confiance de ces personnes, il serait difficile pour les Avocats du Groupe d'administrer la preuve requise au mérite afin de remporter le procès, ce qui empêcherait l'action collective d'atteindre son objectif fondamental de permettre l'accès à la justice;
 - l. En date des présentes, *environ 600 victimes* d'abus ont communiqué avec les Avocats du Groupe pour dénoncer les abus subis dans leur enfance. Pour plusieurs de ces personnes, les Avocats du Groupe étaient les premières personnes à qui elles ont dévoilé ce qu'elles ont gardé secret pendant des décennies, illustrant l'engagement des Avocats du Groupe et la confiance qu'ils ont su gagner des Membres;
 - m. Compte tenu de la nature de la présente action collective, il aurait été inapproprié que les Membres *s'inscrivent* tout simplement sur un site internet ou remplissent un simple formulaire. Plutôt, les Membres du Groupe avaient besoin et avaient le droit de parler, longuement et à plusieurs reprises, avec les Avocats du Groupe afin de s'assurer du lien de confiance pour dénoncer ces événements tragiques de leur passé;
 - n. Les Avocats du Groupe se sont entretenus longuement avec les Membres, s'assurant ainsi qu'ils soient écoutés, crus et qu'ils aient confiance dans la procédure entreprise à leur bénéfice;
 - o. Alors que les membres du groupe dans le cadre d'une action collective qui concerne la violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, par exemple, ne seraient pas significativement affectés financièrement en cas d'insuccès de l'action collective, il en est tout autrement pour les victimes d'abus pendant l'enfance, l'action collective revêtant pour eux une importance cruciale qui dépasse les enjeux financiers pour réparer le préjudice subi, mais aussi parce qu'il s'agit de leur seul moyen d'être entendues et d'accéder à la justice qu'elles méritent depuis si longtemps;
 - p. Les actions collectives pour les victimes d'abus pendant l'enfance exigent de la part des Avocats du Groupe des communications constantes avec les Membres, notamment pour recueillir leurs histoires, les informer de leurs droits, les tenir informés des développements tout au long du dossier, les rassurer quand des décisions sont rendues, requérir leur patience en cas de délais, etc;
 - q. Ces communications ne sont pas anodines, elles sont souvent très chargées émotionnellement et requièrent un haut niveau de confiance entre les Membres et les Avocats du Groupe;
70. Bien que toute action collective présente des risques et exige que des avocats sérieux et compétents s'y consacrent, les Avocats du Groupe soumettent

respectueusement que les responsabilités et les risques qu'ils ont assumés en l'espèce étaient à un tout autre niveau, considérant notamment ce qui suit :

- a. L'action collective est la première qui a été déposée au nom de personnes qui ont été victimes d'abus autres que sexuels dans leur enfance, augmentant ainsi la complexité du dossier et les risques y étant rattachés, notamment à l'égard de la qualification des gestes reprochés quant au droit criminel;
 - b. À l'étape de la demande d'autorisation, les réclamations des Membres du Groupe demeuraient assujetties à la prescription, ce qui requérait une preuve d'impossibilité d'agir, cette question ayant refait surface peu de temps avant le procès au mérite par le biais d'une demande d'exemption constitutionnelle des SCQ, tel qu'expliqué précédemment;
 - c. Également, au moment où l'action collective a été intentée, les enseignements de la Cour suprême dans *J.J.* selon lesquels les « agressions sexuelles ont toujours été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves » n'étaient pas disponibles, cette décision n'étant pas encore rendue;
 - d. Ces éléments rendaient l'action collective encore plus risquée, puisque la preuve du lien de causalité entre les agressions sexuelles et les dommages devait être établie;
 - e. Contrairement à d'autres actions collectives impliquant des agressions sexuelles sur des enfants qui sont survenus dans des collèges prestigieux, les Membres du Groupe en l'espèce ont été placés au Mont d'Youville, la plupart du temps en raison de problèmes significatifs dans leur vie, de sorte que le lien de causalité entre les abus et les séquelles était d'autant plus difficile à établir;
71. Les Avocats du Groupe soumettent humblement qu'ils ont mené l'action collective de façon professionnelle, avec engagement envers les Membres, ainsi qu'avec célérité en faisant tout en leur possible pour la faire progresser malgré la vigoureuse contestation des Défenderesses;
72. Des actions collectives comme celle en l'espèce constituent des dossiers colossaux avec des causes d'action complexes, qui se déroulent généralement sur de longues périodes;
73. Pendant tout ce temps, ce sont les Avocats du Groupe qui doivent financer le recours, acceptant le risque de ne pas être rémunérés pour le temps et l'effort consacrés advenant le rejet de l'action collective;

74. Par ailleurs, vu sa nature très sensible, cette action collective était extrêmement importante pour les Membres, qui fondaient beaucoup d'espoir dans les Avocats du Groupe;

ii. Le résultat obtenu pour les Membres du Groupe

75. Le résultat obtenu est excellent, pour les raisons déjà discutées plus haut;

76. Les Défenderesses paieront un montant de règlement historique de 65 000 000 \$ et les Membres du Groupe bénéficieront d'un Processus de réclamation simplifié, qui enlève plusieurs obstacles entravant l'accès pratique à la justice pour des victimes d'abus dans l'enfance;

77. La somme obtenue permettra que même dans l'éventualité où un nombre important de Membres présentent une réclamation, ces derniers devraient recevoir une compensation monétaire significative;

iii. La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des Avocats du Groupe

78. Bien que l'action collective existe au Québec depuis maintenant 40 ans, il demeure que relativement peu de cabinets acceptent d'agir en demande, vu la complexité et les risques importants associés à cette procédure;

79. Le cabinet qui agit en demande doit accepter des risques importants, doit avoir la conviction qu'il sera en mesure de remporter l'action collective, en plus d'avoir les ressources et la patience afin de mener le dossier pendant plusieurs années, sans aucune rémunération et aucune garantie de succès;

80. Pour la plupart des cabinets, ces risques sont trop élevés;

81. Les cabinets qui acceptent des mandats d'intenter des actions collectives pour des victimes d'abus sont rares et, pour des victimes d'abus autres que sexuels, encore plus rares;

82. Les cabinets qui acceptent de tels mandats doivent financer entièrement le recours en fournissant les effectifs professionnels et la main-d'œuvre qui sont nécessaires afin de faire progresser et mener à terme le recours durant toute sa durée;

83. Malgré les risques associés à de tels mandats, il est primordial que des cabinets sérieux et compétents continuent d'accepter de les prendre afin de remplir les objectifs sociaux de ce véhicule procédural, dont notamment l'accès à la justice pour les plus vulnérables;

84. L'accès à la justice commande donc non seulement que des cabinets prennent le risque d'intenter des actions collectives, mais aussi que les avocats œuvrant dans

ces cabinets aient les mêmes compétences et ressources que ceux qui agissent en défense, généralement des cabinets nationaux les plus réputés;

85. Ces considérations ne sont pas purement abstraites et elles n'existent pas uniquement sur papier;
86. L'accès à la justice est un besoin criant et réel;
87. Les objectifs sociaux de l'action collective sont mis en évidence dans le présent dossier, où des centaines de victimes d'abus pendant l'enfance auront accès à une compensation, tout en préservant leur anonymat, mais aussi en évitant les nombreux facteurs de stress inhérents au processus judiciaire;
88. Au-delà des considérations monétaires, l'action collective aide aussi les victimes sur le plan humain;

iv. Expérience

89. Les Avocats du Groupe ont piloté et pilotent plusieurs actions collectives importantes pour le compte de victimes d'abus pendant l'enfance;
90. Quant aux avocats du cabinet Kugler Kandestin, l'Honorable Donald Bisson, j.c.s., écrivait récemment dans un jugement approuvant une entente de règlement intervenue dans une action collective pilotée par ceux-ci que « *le cabinet Kugler Kandestin est largement reconnu comme un pionnier en matière d'actions collectives et est l'un des chefs de file dans ce domaine. Le cabinet a notamment remporté et réglé des actions collectives d'envergure en matière d'agressions sexuelles, de produits dangereux ou défectueux, de droit de la consommation, de services financiers qui ont duré de nombreuses années, dont le dossier Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé.* »;
91. Ainsi, Kugler Kandestin fait partie du consortium de cabinets qui a remporté l'action collective contre les compagnies de tabac, a remporté la seule action collective qui a procédé au mérite au Québec pour des victimes d'agressions sexuelles dans le dossier contre *Les Rédemptoristes*, ses avocats ont agi et agissent toujours en demande dans plusieurs actions collectives pour le compte de récipiendaires d'équipement médical défectueux, de personnes qui ont vus leurs droits fondamentaux violés par le gouvernement, de victimes de fraudes financières, etc. Les dossiers dans lesquels ce cabinet agit comporte des risques importants, en plus de prendre plusieurs années avant d'être résolu;
92. Quant aux avocats du cabinet Quessy Henry St-Hilaire assignés au dossier, ils ont piloté et pilotent plusieurs actions collectives et fait partie du consortium de cabinets qui a mené l'action collective pour les victimes d'inconduite sexuelle dans les Forces armées canadiennes, cette action collective ayant mené à l'indemnisation de plus de 23 000 personnes en date des présentes à travers le Canada, ils agissent en

demande dans le cadre d'actions collectives pour des victimes d'abus et de fraudes financières;

93. Pour le présent dossier, les avocats du cabinet Quessy Henry St-Hilaire assignés au dossier étaient M^e Simon St-Gelais (Barreau 2008) et M^e Jean-Daniel Quessy (Barreau 2011) et, pour le cabinet Kugler Kandestin, M^e Pierre Boivin (associé, Barreau 1989) et M^e Robert Kugler (associé, Barreau 2001);
94. Au cours des 10 dernières années, ces avocats ont représenté et aidé plusieurs centaines de victimes d'abus;
95. Les avocats qui pilotent des actions collectives ont une responsabilité importante puisqu'ils sont aux commandes d'une procédure qui fait valoir des droits pour des groupes de justiciables souvent composés de centaines ou de milliers de personnes;
96. En cas d'échec, les droits de tous ces membres sont perdus, ce qui constitue un fardeau considérable pour les avocats en demande;
97. Cela est d'autant plus vrai lorsque le groupe est composé de victimes d'abus pendant l'enfance, pour qui les préjudices qui visent à être compensés par l'action collective sont sans commune mesure;
98. Les Avocats du Groupe ont donc déployé tous leurs efforts afin de poser chaque geste nécessaire pour protéger le meilleur intérêt et les droits de tous les Membres du Groupe;
99. Les Avocats du Groupe ont de plus mis à profit leur expérience en la matière pour mener le dossier de façon efficace et ainsi assurer la diffusion de l'information relative à l'action collective de la façon la plus vaste possible et pour négocier un règlement important avec un Processus de réclamation qui est strictement à l'avantage des Membres du Groupe;
100. Considérant que l'Entente de règlement a été conclue à l'aube du procès au mérite, les Avocats du Groupe avaient déjà amorcé la préparation de celui-ci;
101. Plus particulièrement, les Avocats du Groupe ont sélectionné quarante (40) Membres pour témoigner lors du procès, ce qui a impliqué de longues rencontres et interactions hautement émotives et difficiles avec plusieurs dizaines de Membres qui craignaient de devoir témoigner et d'être contre-interrogés;
102. Les Avocats du Groupe ont réussi à gagner la confiance de ces quarante (40) Membres qui étaient prêts à témoigner au procès sur les questions communes au bénéfice de tout le Groupe, soit des Membres alléguant des abus sexuels et/ou des abus physiques et/ou des abus psychologiques, des abus perpétrés à différentes époques par des religieuses et/ou des laïcs;

v. *Le temps et les efforts consacrés*

103. Dans *A.B.*, la Cour d'appel a affirmé qu'il est inapproprié de procéder à une analyse mathématique rigide des heures consacrées au dossier et des taux horaires standards des avocats d'un groupe afin de déterminer la raisonnable des honoraires dus en vertu d'une convention à pourcentage, (para. 63);
104. Si le temps consacré au dossier devait être le critère, les avocats en demande dans tout dossier d'action collective n'auraient aucun incitatif à accepter d'assumer les risques et les défis incomparables associés aux réclamations pour des abus subis par des enfants;
105. Il faut que les avocats en demande soient encouragés à accepter des mandats impliquant des risques et des défis comme le présent dossier, et ce dans le but que les personnes dont les droits fondamentaux ont été violés puissent avoir accès à la justice en bénéficiant des services de cabinets sérieux et expérimentés;
106. Les Avocats du Groupe informent toutefois le Tribunal qu'ils ont déjà consacré plus de 4 500 heures au dossier et ils estiment qu'ils en consacreront 1 200 à 1 500 de plus afin de parler aux Membres qui souhaitent déposer une réclamation, à ceux qui craignent en déposer une et afin de les assister dans le cadre du Processus de réclamation, en plus de parler à d'autres victimes qui risquent de venir de l'avant une fois le règlement approuvé, le cas échéant;
107. Les heures déjà consacrées à ce jour et celles prévues représentent une valeur de plus de 4 000 000 \$, en appliquant les taux horaires que les Avocats du Groupe demandent dans les dossiers à taux horaire qu'ils acceptent présentement. Avec le temps que les Avocats du Groupe vont devoir consacrer pendant le Processus de réclamation, les honoraires représentent donc un « multiplicateur » d'environ 3.5, lequel se situe dans la fourchette de multiplicateurs acceptés par les Tribunaux, surtout dans les actions collectives de la nature du présent dossier;
108. Chaque heure consacrée à communiquer avec les Membres constitue une heure difficile, lourde, exigeante et présentant plusieurs défis, contrairement à la situation qui prévaut dans des actions collectives impliquant le droit de la consommation, par exemple;
109. Les Avocats du Groupe réfèrent le Tribunal à l'historique des procédures, **Annexe A**, qui illustre comment ils ont été confrontés à de nombreuses demandes préliminaires complexes de la part des Défenderesses et à une contestation tous azimuts de leur part;
110. Plusieurs de ces demandes et contestations avaient le potentiel de retarder la progression de l'action collective de façon significative, au détriment de l'accessibilité à la justice des Membres du Groupe;

111. En raison de ces enjeux importants, les Avocats du Groupe ont sans cesse redoublé d'efforts afin que l'action collective ne déraile pas;
112. Les Avocats du Groupe devaient rassurer les Membres, répondre à leurs questions et leur demander d'être patients. Les enjeux étaient énormes;
113. Comme dans toutes les actions collectives en matière d'abus qu'ils pilotent, les Avocats du Groupe tiennent à souligner que ce fut pour eux un réel honneur de recevoir les témoignages des Membres et ils saluent le courage, la ténacité et la résilience de chacun d'entre eux;
114. Les Avocats du Groupe demeureront disponibles auprès des Membres, comme ils l'ont été depuis le début de l'action collective, ainsi qu'auprès du Tribunal et des Adjudicateurs, et ce jusqu'au jugement de clôture de la présente action collective;
115. Bien humblement, les Avocats du Groupe estiment que la valeur du travail effectué au bénéfice des Membres est aussi importante que la valeur du travail consacré par les avocats des grands cabinets pour leurs clients commerciaux, lesquels peuvent facturer au-delà de 1 300 \$ l'heure;
116. Dans *F. c. Frères du Sacré-Coeur*⁴, le juge Immer a reconnu quant à Kugler Kandestin que : « les taux utilisés par les avocats ne sont pas élevés, compte tenu de l'expérience importante sinon inégalée de l'Étude, de l'ampleur des ressources qu'elle consacre et du succès qu'elle a connu dans le passé. S'ils inscrivait leur temps à un taux supérieur, le multiple serait considérablement réduit » (para. 167);
117. En l'espèce, les Avocats du Groupe ne travaillent pas sur la base d'un taux horaire pour ce type de dossier et ils utilisent un taux horaire beaucoup moins élevé pour la tenue de leur temps;
118. Comme le soulignait le juge Immer, dans l'affaire *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, précitée :

« [108] Il est vrai, comme le souligne l'Étude, que l'évaluation des honoraires par la voie du multiplicateur a ses limites. Elle peut mener à une prime à l'inefficacité, à l'inexpérience ou, pire encore, à l'incompétence. Des procédures mal rédigées, des inefficacités administratives ou une méconnaissance du droit peuvent mener en soi à des contestations par des parties défenderesses. Les heures consacrées au dossier s'additionneront, sans aucun bénéfice aux membres. De plus, manifestement, la rapidité avec laquelle le dossier se règle peut aussi jouer. Le règlement rapide d'un dossier sera au bénéfice des membres, mais amplifiera nécessairement le facteur multiplicatif. »⁵

⁴ Supra, note 2

⁵ Id.

119. Pour toutes ces raisons, les Avocats du Groupe soumettent respectueusement qu'il est raisonnable de croire que chaque Membre aurait accepté de payer des honoraires équivalents à 25 % du montant récupéré pour lui, en sachant qu'il ne prend aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires et des frais judiciaires et d'experts, autrement qu'en cas de succès de son action et qu'il pourra bénéficier automatiquement du droit à l'anonymat, tout en pouvant rencontrer un juge retraité choisi par les Avocats du Groupe en raison de ses qualités personnelles d'écoute et qu'il ne sera pas assujéti à un contre-interrogatoire retraumatisant de la part des avocats des Défenderesses;
120. Dans les faits, il est de pratique courante que des justiciables acceptent de payer des honoraires équivalents à 33 $\frac{1}{3}$ % pour des réclamations *individuelles* dans des dossiers de dommages-intérêts pour des blessures corporelles;
121. Pour toutes ces raisons, les Avocats du Groupe soumettent respectueusement que la *Convention d'honoraires et de mandat professionnels*, Pièce **R-3**, est juste et raisonnable et qu'il n'existe aucun motif d'écarter la présomption de validité qui s'y rattache;
122. Sur paiement de leur Honoraires, les Avocats du Groupe s'engagent à rembourser en totalité les montants d'aide reçus de la part du Fonds d'aide aux actions collectives au montant de 82 036,16 \$;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

Quant à l'Entente de règlement :

APPROUVER l'Entente de règlement dans son intégralité, Pièce **R-1**, incluant le Processus de réclamation prévu à l'Annexe 1;

DÉCLARER que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

DÉCLARER qu'après le paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement, l'Entente de règlement lie tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

ORDONNER aux parties de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement;

DÉCLARER, conformément au paragraphe 29 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements contenus à l'Entente de règlement, le Demandeur donne personnellement et au nom des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, une quittance complète, finale et définitive à l'égard des Défendeurs principaux et des Défendeurs en garantie, ainsi

qu'à leurs assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droit, à toute époque pertinente, ainsi qu'au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux, et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 200-06-000221-187;

NOMMER Robert Pidgeon et Paul-Marcel Bellavance à titre d'Adjudicateurs investis de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris au Processus de réclamation prévu à l'Annexe 1;

ORDONNER au CIUSSS de la Capitale-Nationale de transmettre aux Adjudicateurs, pour leurs yeux seulement, copie des documents suivants, malgré l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, afin de permettre les vérifications en lien avec la présence des membres au Mont d'Youville :

- a. Registre des admissions au Mont d'Youville (1925-1977);
- b. Registre des indigents publics (1946-1962);
- c. Liste des membres mentionnés à la DII pour lesquels des dossiers sont disponibles incluant les dates d'arrivées et de sortie;
- d. Liste des personnes ayant formulé une demande d'accès à leur dossier en lien avec le Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis (PNROOD);

ORDONNER aux Adjudicateurs de détruire de façon confidentielle ces documents une fois le rapport de clôture déposé au Tribunal;

DÉCLARER que les décisions rendues par les Adjudicateurs dans le cadre du Processus de réclamation sont finales et sans appel;

CONFÉRER aux Adjudicateurs une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de leurs fonctions d'Adjudicateurs;

DÉCLARER que les Membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues au Processus de réclamation à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement et en remplissant le Formulaire de réclamation prévu à l'Annexe A du Processus de réclamation;

DÉCLARER que toutes les réclamations des Membres du Groupe doivent être transmises aux Adjudicateurs au plus tard un (1) an après la date de publication de

l'avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement, dont un projet est soumis pour l'approbation du Tribunal avec la présente demande;

DÉCLARER que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou les Adjudicateurs quant à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;

AUTORISER les Adjudicateurs à effectuer le paiement des réclamations qu'ils auront approuvées conformément aux modalités de l'Entente de règlement, incluant le Processus de réclamations;

RÉSERVER au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

PRENDRE ACTE de l'engagement des Avocats du Groupe de déposer le Fonds de règlement net dans un compte générant des intérêts au bénéfice des Membres;

ORDONNER au demandeur de rendre compte au Tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUER** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

Quant aux Honoraires des Avocats du Groupe :

APPROUVER les Honoraires des Avocats du Groupe, selon l'état de compte soumis à titre de Pièce R-2;

AUTORISER les Avocats du Groupe à prélever lesdits Honoraires suivant l'état de compte, Pièce R-2, à même le Fonds de règlement;

PRENDRE ACTE de l'engagement des Avocats du Groupe de rembourser en totalité les montants d'aide reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 82 036,16 \$, à même le montant des Honoraires reçus;

LE TOUT sans frais.

Québec, ce 31 mai 2024



QUESSY HENRY ST-HILAIRE

Avocats du demandeur et des
Membres du Groupe



Montréal, ce 31 mai 2024

Kugler Kandestin

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

Avocats-conseil du demandeur
et des Membres du Groupe

ANNEXE A
(Historique détaillé des procédures)

DATE	DESCRIPTION
18 avril 2018	Dépôt de la demande d'autorisation
7 septembre 2018	Dépôt de la demande d'autorisation modifiée aux fins d'ajouter un demandeur et le CIUSSS comme nouvelle défenderesse
21 septembre 2018	Opposition des sœurs de la charité de Québec aux modifications
24 septembre 2018	Dépôt de la demande d'autorisation modifiée contenant seulement les modifications ne faisant pas l'objet d'opposition de la part des sœurs de la charité de Québec
12 octobre 2018	Dépôt d'une demande pour permission de modifier la demande d'autorisation quant aux modifications faisant l'objet d'opposition de la part des sœurs de la charité de Québec
26 octobre 2018	Dépôt d'un acte d'intervention forcé par les sœurs de la charité de Québec contre le CIUSSS
5 novembre 2018	Opposition du CIUSSS à l'acte d'intervention forcé
9 novembre 2018	Audition de la demande pour permission de modifier la demande d'autorisation
28 novembre 2018	Jugement accueillant la demande pour permission de modifier la demande d'autorisation
8 février 2019	Dépôt d'une demande pour preuve appropriée par le CIUSSS
11 février 2019	Dépôt d'une demande en inhabileté présentée par le CIUSSS contre Fasken
12 février 2019	Dépôt d'une demande pour preuve appropriée par les sœurs de la charité de Québec
11 avril 2019	Audition de la demande en inhabileté présentée par le CIUSSS contre Fasken et sur les demandes pour preuve appropriée
26 juin 2019	Jugement sur la demande en inhabileté présentée par le CIUSSS contre Fasken Jugement sur les demandes pour preuve appropriée
6 août 2019	Dépôt par le CIUSSS d'une demande de permission d'appeler du jugement sur la demande en inhabileté contre Fasken, suspendant par le fait même le dossier en première instance pendant l'appel

18 septembre 2019	Audition de la demande pour permission d'appeler du CIUSSS
19 septembre 2019	Jugement de la Cour d'appel permettant l'appel
31 janvier 2020	Audition de l'appel déposé par le CIUSSS
31 janvier 2020	Jugement de la Cour d'appel rejetant l'appel
27 mai 2020	Dépôt d'une demande pour permission de modifier la demande d'autorisation
16 juin 2020	Audition de la demande d'autorisation
6 août 2020	Jugement autorisant l'action collective
25 août 2020	Dépôt de la demande introductive d'instance
6 novembre 2020	Audition concernant les avis aux membres
8 décembre 2020	Dépôt d'un acte d'intervention forcé par Les sœurs de la charité de Québec contre le CIUSSS
11 décembre 2020	Dépôt par le demandeur d'une demande en communication de documents
21 décembre 2020	Jugement concernant les avis aux membres
23 décembre 2020	Dépôt par Les sœurs de la charité de Québec et le CIUSSS d'une demande en confidentialité
14 janvier 2021	Dépôt d'une demande conjointe en radiation d'allégation et pour précisions par Les sœurs de la charité de Québec et le CIUSSS
18 janvier 2021	Dépôt d'interventions volontaires par TVA, Le Soleil et Radio-Canada sur les demandes en confidentialité des Sœurs de la charité de Québec et du CIUSSS
10 février 2021	Vu l'absence de paiement des frais par Les sœurs de la charité de Québec et le CIUSSS, dépôt par le demandeur de l'état des frais de justice pour homologation
22 février 2021	Audition des demandes en confidentialité des Sœurs de la charité de Québec et du CIUSSS
26 février 2021	Audition de la demande conjointe en radiation d'allégation et pour précisions par Les sœurs de la charité de Québec et le CIUSSS
18 mars 2021	Homologation de l'état des frais de justice
15 avril 2021	Dépôt d'un acte d'intervention forcé par Les sœurs de la charité de Québec contre leurs assureurs Intact et Chubb
15 avril 2021	Jugement sur les demandes en confidentialité et la demande conjointe en radiation d'allégation et pour précisions des Sœurs de la charité de Québec et du CIUSSS
5 juillet 2021	Dépôt d'une demande introductive d'instance modifiée afin de donner suite au jugement sur la demande conjointe en radiation d'allégation

	et pour précisions par Les sœurs de la charité de Québec et le CIUSSS
21 juillet 2021	Audition sur l'opposition des sœurs de la charité de Québec et du CIUSSS sur les modifications à la demande introductive d'instance
21 juillet 2021	Jugement sur l'opposition des Sœurs de la charité de Québec et du CIUSSS sur les modifications à la demande introductive d'instance
31 août 2021	Dépôt par le demandeur d'une demande en communication de documents modifiée
10 septembre 2021	Audition de la demande en communication de documents modifiée
21 septembre 2021	Jugement sur la demande en communication de documents modifiée
6 octobre 2021	Dépôt d'une demande en communication de documents par Les sœurs de la charité de Québec
2 décembre 2021	Dépôt d'une demande de modification du jugement d'autorisation pour scission du groupe par le CIUSSS
3 décembre 2021	Dépôt d'un acte d'intervention forcée contre le PGQ et la CSDPS par Les sœurs de la charité de Québec
20 décembre 2021	Dépôt d'une demande pour disjoindre l'action principale de l'action en garantie par le demandeur
27 janvier 2022	Audition de la demande du CIUSSS pour modification du jugement d'autorisation pour scission du groupe et de la demande pour disjoindre l'action principale de l'action en garantie
9 février 2022	Audition de l'opposition du PGQ à l'acte d'intervention forcée
10 mars 2022	Jugement sur la demande du CIUSSS pour modification du jugement d'autorisation pour scission du groupe. Jugement sur la demande pour disjoindre l'action principale de l'action en garantie. Jugement sur l'opposition du PGQ à l'acte d'intervention forcée
24 mars 2022	Dépôt par le CSS des Premières-Seigneuries d'un acte d'intervention forcé contre l'Archevêque de Québec
30 mars 2022	Dépôt d'une demande pour permission d'interroger des membres du groupe par le CIUSSS
31 mars 2022	Dépôt d'une demande pour permission d'interroger des membres du groupe par Les sœurs de la charité de Québec
31 mars	Interrogatoire préalable du demandeur Denis Leclerc
1 ^{er} avril 2022	Interrogatoire préalable du demandeur Denis Leclerc
14 avril 2022	Audition des demandes pour permission d'interroger des membres du groupe du CIUSSS et des Sœurs de la charité de Québec
29 avril 2022	Interrogatoire préalable de John Anthony O'Reilly

26 mai 2022	Jugement sur les demandes pour permission d'interroger des membres du groupe du CIUSSS et des Sœurs de la charité de Québec
3 juin 2022	Dépôt d'une demande pour permission d'interroger <i>ad futuram</i> par les Sœurs de la charité de Québec
7 juillet 2022	Dépôt d'une requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en matière de gestion par Les sœurs de la charité de Québec
11 juillet 2022	Interrogatoire de deux membres du groupe par le CIUSSS
14 juillet 2022	Interrogatoire d'un membre du groupe par le CIUSSS
21 juillet 2022	Audition de la demande pour permission d'appeler de Les sœurs de la charité de Québec du jugement autorisant les interrogatoires de membres
25 juillet 2022	Jugement de la Cour d'appel autorisant la demande de permission d'appeler de Les sœurs de la charité de Québec
18 août 2022	Avis de gestion de Les sœurs de la charité de Québec
15 septembre 2022	Séance de gestion devant le Tribunal
17 octobre 2022	Interrogatoire de Sœur Florence Lemieux
19 octobre 2022	Interrogatoire de Sœur Florence Lemieux
26 octobre 2022	Dépôt d'un acte d'intervention forcée de la part d'Intact compagnie d'assurance (Royal & Sun Alliance)
7 novembre 2022	Opposition du demandeur à l'acte d'intervention forcée d'Intact compagnie d'assurance (Royal & Sun Alliance)
11 novembre 2022	Dépôt de la défense du CIUSSS de la Capitale-Nationale
11 novembre 2022	Dépôt de la défense de Les sœurs de la charité de Québec
10 janvier 2023	Audition de l'appel de Les sœurs de la charité de Québec du jugement autorisant les interrogatoires de membres
19 janvier 2023	Interrogatoires après défense des représentants du CIUSSS de la Capitale-Nationale
24 janvier 2023	Séance de gestion devant le Tribunal
25 janvier 2023	Interrogatoires après défense des représentants de Les sœurs de la charité de Québec
3 février 2023	Dépôt par Les sœurs de la charité d'un acte d'intervention forcée modifié contre le CIUSSS de la Capitale-Nationale
7 février 2023	Jugement de la Cour d'appel accordant l'appel de Les sœurs de la charité de Québec
2 mars 2023	Demande en disjonction de l'instance de la part des défendeurs en arrière-garantie

16 mars 2023	Audition de la demande d'intervention forcée de Royal & Sun Alliance
12 avril 2023	Jugement rejetant la demande d'intervention forcée de Royal & Sun Alliance
17 avril 2023	Interrogatoires de membres de la part de Les sœurs de la charité de Québec
18 avril 2023	Interrogatoires de membres de la part de Les sœurs de la charité de Québec
21 avril 2023	Interrogatoires de membres de la part de Les sœurs de la charité de Québec
21 juin 2023	Interrogatoires de membres de la part de Les sœurs de la charité de Québec
5 mai 2023	Dépôt des défenses de la part des défendeurs en garantie
16 juillet 2023	Transmission par le demandeur aux autres parties d'un projet de Demande commune d'inscription pour instruction et jugement
21 juillet 2023	Avis de gestion de Les sœurs de la charité de Québec
21 juillet 2023	Demande de rejet du rapport d'expertise Burgun de la part de Les sœurs de la charité de Québec (action principale)
24 juillet 2023	Demande de rejet du rapport d'expertise Burgun de la part de Les sœurs de la charité de Québec (action en garantie)
28 juillet 2023	Défense modifiée de la part de Les sœurs de la charité de Québec
28 juillet 2023	Avis au Procureur général selon l'article 76 C.p.c. de la part de Les sœurs de la charité de Québec demandant une exemption constitutionnelle à l'article 2926.1 du <i>Code civil du Québec</i>
1 ^{er} août 2023	Demande pour intervention du Tribunal découlant de la Campagne déployée par Les sœurs de la charité de Québec
3 août 2023	Opposition par le demandeur aux modifications à la défense de Les sœurs de la charité de Québec
8 août 2023	Avis de gestion du CIUSSS de la Capitale-Nationale
30 août 2023	Dépôt par le demandeur d'une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration unilatérale
30 août 2023	Avis de gestion du CSS des Premières-Seigneuries
30 août 2023	Avis de gestion du Procureur général du Québec
15 septembre 2023	Avis de gestion modifié de Les sœurs de la charité de Québec
26 octobre 2023	Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié de Les sœurs de la charité de Québec
10 novembre 2023	Séance de gestion devant l'Honorable Étienne Parent.

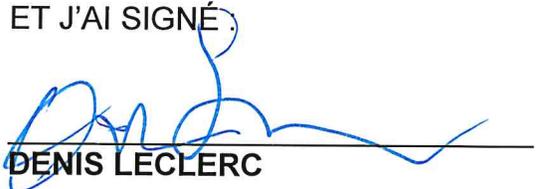
	Audition de la Demande en intervention du demandeur sur l'enquête de Garda, sur l'Opposition à la demande de modification de la défense de Les sœurs de la charité de Québec et débat sur la question de l'identité des témoins
1 ^{er} décembre 2023	Séance de gestion devant l'Honorable Étienne Parent. Débat sur les objections formulées lors des interrogatoires des membres du groupe et la demande en radiation d'allégations
21 décembre 2023	Jugements sur la Demande en intervention du Demandeur, les objections et la demande en radiation d'allégations
31 janvier 2024	Notification de la demande d'inscription pour instruction et jugement unilatérale du demandeur
18 février 2024	Jugement sur la question des avis aux « non-membres » par Les sœurs de la charité de Québec
1 ^{er} mars 2024	Séance de gestion devant l'Honorable Étienne Parent
14 mars 2024	Jugement sur la demande en rejet d'expertise
2 avril 2024	Défense modifiée du CIUSSS de la Capitale-Nationale
2 avril 2024	Notification de la demande d'inscription pour instruction et jugement unilatérale du CIUSSS de la Capitale-Nationale
19 avril 2024	Défense modifiée du Procureur général du Québec
22 avril 2024	Notification de la demande d'inscription pour instruction et jugement unilatérale des assureurs
22 avril 2024	Notification de la demande d'inscription pour instruction et jugement unilatérale de Les sœurs de la charité de Québec (appel en garantie)
23 avril 2024	Notification de la demande d'inscription pour instruction et jugement unilatérale de Les sœurs de la charité de Québec
23 avril 2024	Notification de la demande d'inscription pour instruction et jugement unilatérale du CSS des Premières-Seigneuries
23 avril 2024	Notification de la demande d'inscription pour instruction et jugement unilatérale du Procureur général du Québec
24 avril 2024	Séance de gestion devant l'Honorable Daniel Dumais
6 mai 2024	Conférence de règlement à l'amiable présidée par l'Honorable Étienne Parent
7 mai 2024	Conférence de règlement à l'amiable présidée par l'Honorable Étienne Parent

DÉCLARATION SOUS SERMENT

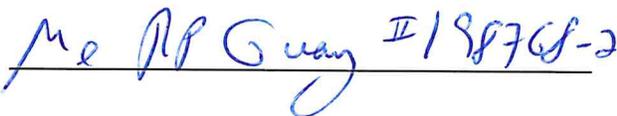
Je soussigné, Denis Leclerc, ayant élu domicile au 1415, rue Frank-Carrel, bureau 201 à Québec, province de Québec, district de Québec, G1N 4N7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le demandeur et représentant des membres du groupe dans le présent dossier.
2. J'ai lu la *Demande en approbation d'une entente de règlement hors cour et des honoraires des avocats du groupe* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour;

ET J'AI SIGNÉ


DENIS LECLERC

Déclaré solennellement devant moi
à Québec ce 31^e jour de mai 2024.


Me AP Guay #188768-2

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Simon St-Gelais, avocat, ayant mon domicile professionnel au 1415, rue Frank-Carrel, bureau 201 à Québec, province de Québec, district de Québec, G1N 4N7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du demandeur et des membres du groupe dans le présent dossier.
2. J'ai lu la *Demande en approbation d'une entente de règlement hors cour et des honoraires des avocats du groupe* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour;

ET J'AI SIGNÉ :



SIMON ST-GELAIS

Déclaré solennellement devant moi
à Québec ce 31^e jour de mai 2024.

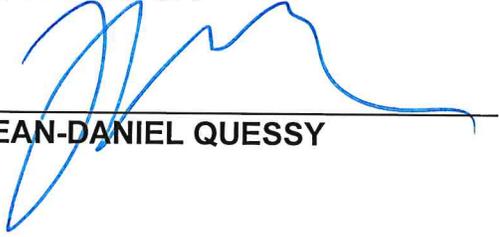


DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Jean-Daniel Quessy, avocat, ayant mon domicile professionnel au 1415, rue Frank-Carrel, bureau 201 à Québec, province de Québec, district de Québec, G1N 4N7, déclare solennellement ce qui suit :

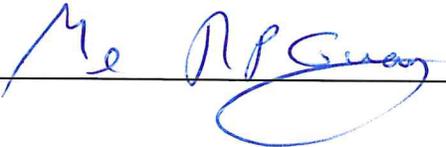
1. Je suis l'un des avocats du demandeur et des membres du groupe dans le présent dossier.
2. J'ai lu la *Demande en approbation d'une entente de règlement hors cour et des honoraires des avocats du groupe* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour;

ET J'AI SIGNÉ :



JEAN-DANIEL QUESSY

Déclaré solennellement devant moi
à Québec ce 31^e jour de mai 2024.



AVIS DE PRÉSENTATION

À : M^e Christian Trépanier, avocat
M^e Mathieu Leblanc-Gagnon, avocat
M^e Benoît Mailloux, avocat
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
365, rue Abraham-Martin, bureau 600
Québec (Québec) G1K 8N1
*Avocats de la défenderesse
Les sœurs de la charité de Québec
(demande principale)*

M^e Marie-Nancy Paquet, avocate
M^e Blanche Fournier, avocate
LAVERY DE BILLY
95, boulevard Jacques-Cartier Sud
Bureau 200
Sherbrooke (Québec) J1J 2Z3
*Avocats de la défenderesse
Centre intégré universitaire de
santé et de services sociaux de la
Capitale-Nationale*

M^e Julie Simard, avocate
M^e Joëlle Forcier, avocate
WEIDENBACH, LEDUC, PICHETTE
2020, boulevard Robert-Bourassa
Bureau 100
Montréal (Québec) H3A 2A5
*Avocats de la défenderesse en garantie
Intact compagnie d'assurance*

M^e Patrick Matos, avocat
M^e Marc-Antoine Patenaude, avocat
LAVOIE, ROUSSEAU
300, boulevard Jean-Lesage
Bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
*Avocats du défendeur en garantie
Procureur général du Québec*

M^e Daniel O'Brien, avocat
O'BRIEN AVOCATS
140, Grande Allée Est, bureau 600
Québec (Québec) G1R 5M8
*Avocats de la défenderesse
Les sœurs de la charité de Québec
(demande en garantie)*

M^e Gabriel Archambault, avocat
CLYDE & CIE CANADA
630, boulevard René-Lévesque O
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
*Avocats de la défenderesse en
garantie Chubb du Canada
compagnie d'assurance*

M^e Bernard Jacob, avocat
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS
2875, boulevard Laurier
Bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
*Avocats de la défenderesse en garantie
Centre de services scolaires des
Premières-Seigneuries*

M^e Anthony Franceschini, avocat
M^e Marianne Ignacz, avocate
INF
255, rue Saint-Jacques, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1M6
*Avocats des défendeurs en arrière-
garantie L'Archevêque catholique romain
de Québec et La corporation
archiépiscopale catholique romaine de
Québec*

M^e Ryan Mayele, avocat
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
*Avocat du Fonds d'aide aux actions
collectives*

PRENEZ AVIS que la *Demande en approbation d'une entente de règlement hors cour et des honoraires des avocats du groupe* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Daniel Dumais, J.C.S., **le 4 juillet 2024 à la salle 3.07 du Palais de justice de Québec**, sis au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, province de Québec, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Québec, ce 31 mai 2024

QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Avocats du demandeur et des
Membres du Groupe

Montréal, ce 31 mai 2024

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Avocats-conseil du demandeur
et des Membres du Groupe

No. 200-06-000221-187

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE QUÉBEC

DENIS LECLERC

Demandeur

-C.-

LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC
-et-
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-
NATIONALE**

Défenderesses

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÈGLEMENT
HORS COUR ET DES HONORAIRES DES
AVOCATS DU GROUPE**

**M^e Simon St-Gelais, avocat
QESSY HENRY ST-HILAIRE**

1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201

Québec (Québec) G1N 4N7

Tél.: 418 682-8924

Télex.: 418 682-8940

simon.st-gelais@qhsavocats.com

BB-3099

Notre dossier : 1405-744-SSG